

SEANCE DU JEUDI 18 OCTOBRE 2018

Président : M. ANTONETTI

Membres présents : Drs ALIMY, BARETGE, CAVIN, GUERIN, GRIMAUD ET ZRIBI

HORAIRES	N°	CD	PARTIES	MOTIFS ET AVIS DU CD	RAPPORTEUR	DISPOSITIF
1	5661	83	M. H	<p>Les Drs ALIMY et GUERIN quittent la séance</p> <p>M. H dépose une requête à l'encontre du Dr M pour absence de suivi post-opératoire, et pour avoir proféré des insultes envers son épouse. Le plaignant a été opéré de la cataracte à l'œil gauche par le praticien et lui reproche d'avoir raté l'opération, de l'avoir abandonné à son sort, et d'avoir insulté son épouse en lui disant d'aller prendre un anxiolytique et de "foutre le camp" lorsque celle-ci a voulu se renseigner sur certains détails de l'intervention.</p>	Dr ZRIBI	REJET
			Dr M	<p>Le praticien réfute les accusations portées à son encontre, précisant avoir effectué correctement le suivi post-opératoire en décidant de confier le plaignant à un confrère spécialisé, et ce, en accord avec le Dr S, présent au bloc durant l'intervention à titre d'aide opératoire. Concernant les propos tenus à l'encontre de l'épouse du plaignant, il précise que l'entretien s'est tenu dans des conditions difficiles face à une épouse particulièrement anxieuse. Il demande à ce que le plaignant soit condamné à lui verser la somme de 3 000 € au titre des frais irrépétibles.</p>		
			Me P	<p>Avis défavorable.</p>		

HORAIRES	N°	CD	PARTIES	MOTIFS ET AVIS DU CD	RAPPORTEUR	DISPOSITIF
2	5662	83	<p>Dr C Dr C Dr K Dr S</p> <p>-----</p> <p>Dr G</p> <p>Me P</p>	<p>Les Drs ALIMI et GUERIN quittent la séance</p> <p>Les Drs C, C, K et S, ainsi que le CDOM, déposent une requête à l'encontre du Dr G pour abandon de poste. Le praticien entrepris fait partie de la SCM depuis 2014 à trois quart temps, et a quitté la SCM sans préavis, du jour au lendemain en prévenant une de ses consoeurs par courriel, précisant qu'il ne pouvait plus assurer sa fonction, qu'il n'avait pas trouvé de remplaçant et en était désolé. Aucune explication n'a été donnée par le Dr G suite à ce comportement, restant injoignable par courriel ou téléphone. Cet abandon de poste a perturbé le fonctionnement du bloc opératoire contraignant les autres médecins à réorganiser le planning à la dernière minute.</p> <p>Le praticien incriminé réfute les accusations portées à son encontre, en précisant que ses confrères l'ont poussé de manière insidieuse et non confraternelle à quitter son poste, précisant qu'une remplaçante avait été prévue et figurait sur le planning à sa place, et que cela avait été fait par ses confrères.</p> <p>Requête du CD.</p>	Dr GRIMAUD	BLÂME
3	5677	13	<p>C CDOM Me V</p> <p>-----</p> <p>Dr C</p> <p>Me P</p>	<p>L'association C dépose une requête à l'encontre du Dr C suite à la rédaction d'un certificat médical que l'association estime en infraction avec les dispositions du Code de déontologie médicale. Le praticien a rédigé un certifiçal médical pour Mme G, indiquant que celle-ci présentait un eczéma des paupières supérieures et inférieures en relation avec un stress professionnel pour lequel un traitement a été prescrit. Mme G s'est ensuite servie de ce certificat pour faire valoir une somme de 15 000 euros auprès de l'association C. L'association demande le paiement de la somme de 1 000 € au titre des frais irrépétibles.</p> <p>Le Dr C a accepté de rédiger une attestation dans laquelle il reconnaît qu'il n'aurait pas dû évoquer un stress professionnel, mais seulement décrire les faits médicaux qu'il a pu constater. Il précise cependant ne pas avoir décrit ce qui se passait sur le lieu de travail de la patiente.</p> <p>Association du CD.</p>	Dr BARETGE	AVERTISSEMENT

HORAIRES	N°	CD	PARTIES	MOTIFS ET AVIS DU CD	RAPPORTEUR	DISPOSITIF
4	5678	13	<p>C CDOM</p> <p>Me M</p> <hr/> <p>Dr O</p>	<p>L'Association C dépose une requête à l'encontre du Dr O suite à la rédaction d'un certificat médical que l'association estime en infraction avec les dispositions du Code de déontologie. En effet, le praticien a rédigé un certificat médical pour Mme G décrivant un stress professionnel. L'association C lui reproche de ne pas s'être contenté d'évoquer les faits médicaux qu'il a pu constater. L'association plaignante demande à ce que le praticien soit condamné au versement de la somme de 1 000 € au titre des frais irrépétibles.</p> <p>Le Dr O a accepté de rédiger une attestation dans laquelle il reconnaît qu'il n'aurait pas dû évoquer un stress professionnel, mais déclare néanmoins que ce courrier était une lettre confidentielle à seule destination du médecin conseil, et qu'il ne peut par conséquent lui être reproché la rédaction d'un certificat médical.</p> <p>Association du CD.</p>	Dr BARETGE	AVERTISSEMENT

SEANCE DU VENDREDI 19 OCTOBRE 2018

Président : M. ANTONETTI

Membres présents : ALIM I, BARETGE, CAVIN, GRIMAUD ET ZRIBI

HORAIRE	N°	CD	PARTIES	MOTIFS ET AVIS DU CD	RAPPORTEUR	DISPOSITIF
1	5690	13	<p>M. P</p> <p>Me LG</p> <hr/> <p>Dr R</p> <p>Me R</p>	<p>M. P dépose une requête à l'encontre du Dr R et lui reproche la rédaction d'un certificat médical à l'attention de Mr V que le plaignant estime être de complaisance. Il demande la condamnation du médecin au versement de la somme de 2 000 € au titre des frais irrépétibles.</p> <p>Le praticien réfute le caractère de complaisance de ce certificat en soulignant que ce document a été rédigé selon les dires et ressentis de Mr V en sollicitant l'employeur pour qu'il prenne des mesures afin de lutter contre le risque psycho-social au travail. Le praticien demande à ce que le plaignant soit condamné à lui verser la somme de 1 500 € au titre des frais irrépétibles.</p> <p>Transmission sans avis.</p>	DR GRIMAUD	REJET
2	5656	13	<p>CDOM</p> <hr/> <p>Dr C</p> <p>Me C</p>	<p>Lors de son assemblée plénière du 06/02/2017, le CDOM décide de traduire le Dr C devant la CDPI pour avoir rédigé des certificats médicaux sans avoir examiné l'intéressée. Le CD a été destinataire d'une doléance d'un hôtel de la région, en sa qualité d'employeur, suite à de nombreuses absences sans justification d'un de ses agents, pour lesquelles une retenue sur salaire a été envisagée. L'Hôtel a indiqué que cet agent lui avait opposé un certificat médical établi par le praticien en date du 21/04/2016, visant à régulariser seize absences perlées intervenues entre juillet 2015 et mars 2016.</p> <p>Le praticien affirme avoir reçu en consultation cet agent à plusieurs reprises, et reconnaît avoir rédigé des certificats médicaux au bénéfice de cet agent pour justifier des absences antérieures aux consultations, sans l'avoir examiné, et qui en outre n'est pas l'une de ses patientes. Il indique cependant qu'il ne lui a pas fourni d'arrêt de travail sur un imprimé CERFA et ne pensait donc pas lui fournir d'arrêt de travail officiel.</p> <p>Requête du CD.</p>	DR GUERIN	AVERTISSEMENT

HORAIRES	N°	CD	PARTIES	MOTIFS ET AVIS DU CD	RAPPORTEUR	DISPOSITIF
3	5667	06	Mme R Dr B	<p>Le Dr BARETGE quitte la séance Mme R dépose une requête à l'encontre du Dr B. Elle explique qu'elle devait être opérée par le praticien d'une hystérectomie totale avec annexectomie bilatérale par coelioscopie mais qu'elle a été opérée d'une hystérectomie totale (avec ovaires conservés) par laparotomie ; qu'elle n'a reçu, à aucun moment, aucune information, ni explication de la décision de conserver ses ovaires.</p> <p>Le Dr B déclare qu'une annexectomie prophylactique chez cette patiente aurait été une faute d'indication opératoire ; que la plaignante a signé un consentement d'annexectomie.</p> <p>Transmission sans avis.</p>	DR ALIM I	REJET
4	5670	06	Mme M L Dr R	<p>Le Dr BARETGE quitte la séance Mme M L dépose une requête à l'encontre du Dr R pour refus de soins sur sa personne. Le praticien est le remplaçant du Dr F, médecin traitant de la plaignante, qui l'a reçue en consultation de manière occasionnelle durant les absences du Dr F. La plaignante estime que le praticien, au même titre que le Dr F, n'a pas voulu lui accorder les soins relatifs à sa dépression et a également refusé de lui délivrer une lettre cachetée pour le service hospitalier où elle souhaitait être admise.</p> <p>Le praticien réfute les accusations portées à son encontre en s'appuyant sur les propos du Dr F, lui donnant toute représentation dans cette affaire.</p> <p>Avis défavorable.</p>	DR GUERIN	REJET
5	5680	13	M B Me B Dr G Me L	<p>Me B dépose une requête en qualité de conseil de M. B, à l'encontre du Dr G pour rédaction d'un certificat sans constatation d'ordre médical et qu'il estime infondé. En effet, le praticien a rédigé un certificat le 12/01/2017 dans lequel il propose que l'enfant du plaignant ne soit confié au père que dans la journée alors que les parties sont en attente d'un arrêt de la Cour d'Appel actuellement en délibéré, étant précisé qu'un jugement d'octobre 2015 avait accordé au père un droit de visite et d'hébergement classique.</p> <p>Le praticien reconnaît qu'il n'aurait pas dû rédiger ce certificat.</p> <p>Association du CD.</p>	DR CAVIN	SUSPENSION 1 SEMAINE

HORAIRES	N°	CD	PARTIES	MOTIFS ET AVIS DU CD	RAPPORTEUR	DISPOSITIF
6	5747	13	M K Me P Dr M Me H	M. K dépose une requête à l'encontre du Dr M et lui reproche d'avoir été négligente et de ne pas lui avoir diagnostiqué une thrombose veineuse axillaire droite. Il indique que le praticien ne l'a pas écouté lors de la consultation alors qu'il lui aurait fait part de sa suspicion de thrombose veineuse. Il souligne que le lendemain de la consultation il s'est rendu au centre médical d'urgence où il lui a été prescrit un échodoppler veineux. Il demande à ce que le médecin soit condamné à lui verser la somme de 1 000 € au titre des frais irrépétibles. Le praticien entrepris n'a pas fourni d'explication au CD. Transmission sans avis	DR ZRIBI	REJET
8	5676	13	Mme B Dr H D B	Mme B dépose une requête à l'encontre du Dr H D B et lui reproche d'avoir retardé une opération. Mme B a eu un accident domestique le 25 décembre 2013 ayant entraîné une désinsertion tendineuse du muscle du biceps fémoral, confirmée par une échographie. Le praticien en a fait le diagnostic, et n'a pas posé comme formelle l'indication opératoire. Devant la persistance des douleurs, une seconde échographie a révélé une rupture du tendon commun du semi-tendineux et du long biceps fémoral. A l'issue de cet examen le radiologue préconise un complément d'exploration par IRM réalisé en février 2014, à la demande du Dr H D B , avec confirmation de la rupture et de la rétractation du muscle sur 8 cm en aval de l'insertion. Mme B est alors opérée le 18 février 2014 et ne comprend pas pourquoi elle n'a pas été opérée plus tôt. Le praticien réfute les accusations portées à son encontre, et considère qu'il n'y avait pas d'indication formelle à l'intervention lors de la première consultation. Avis défavorable.	Dr ALIM I	REJET